

Délibération n°B-2023-56

Autorisation à donner au président de solliciter une subvention auprès de l'ARS pour l'acquisition d'un simulateur pédagogique aux gestes d'urgence et de signer les conventions et autres documents afférents à cette demande

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 15 novembre 2023
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

| TITULAIRES | Présent(e) | Excusé(e) |
|------------------------|------------|-----------|
| M. Yves KRATTINGER | X | |
| Mme Edwige EME | X | |
| M. Patrick GOUX | X | |
| Mme Christelle RIGOLOT | X | |
| M. Thomas OUDOT | X | |

| Étaient également présents |
|--|
| M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours |
| M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours |
| Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale » |

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à dix-huit heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

A titre liminaire, il convient de rappeler que le système de santé est en pleine mutation. Face notamment à la pénurie de médecins et de spécialistes, à l'augmentation des interventions de secours et soins d'urgence, à l'engorgement des services d'urgence, les acteurs du secours, aux premiers rangs desquels figurent les sapeurs-pompiers, doivent sans cesse s'adapter.

C'est dans ce contexte que le SDIS 70 a mis en place les Véhicules Infirmiers de Soins d'Urgence (VISU). Le département dispose aujourd'hui de 6 véhicules armés par des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires (ISPV) pleinement opérationnels, puisque le dernier est entré en service le 20 novembre sur le secteur de Gray-Champlitte. Désormais, la totalité de la Haute-Saône bénéficie d'une couverture en véhicules infirmiers d'astreinte de nuit comme de jour.

Il est important de préciser qu'en 2023 (chiffre arrêté au 31 octobre 2023), le service de santé et de secours médical a réalisé 2 969 interventions. Dans 68% des situations, l'ISPV est intervenu

seul sans appui du SMUR, et, dans certaines situations, le rôle de l'infirmier a été prépondérant. Il est ainsi devenu, dans notre département, un maillon essentiel de la chaîne de secours permettant une amélioration de la réponse préhospitalière.

Ces ISPV suivent une formation initiale spécifique poussée au moment de leur engagement, puis, chaque année, pour maintenir leurs acquis. Un impératif quand on sait, qu'au cours des interventions des différents VISU, ce ne sont pas moins de 2 500 gestes techniques qui ont été accomplis. Cela comprend, la pose de perfusion, la réalisation d'électrocardiogrammes, la pose de dispositifs de perfusion intra osseux, l'utilisation de planche automatisée de massage cardiaque ou l'usage de dispositifs de ventilation lors des arrêts cardiaques.

Pour assurer leur formation, le SDIS 70 dispose d'un simulateur d'urgence aujourd'hui en fin de vie qu'il est nécessaire de remplacer.

L'établissement a donc sollicité les services de l'ARS (qui distribue régulièrement des aides aux collectivités dans différents domaines) afin qu'elle subventionne l'acquisition d'un simulateur pédagogique aux gestes d'urgence.

Ce matériel permettra au SDIS :

- d'une part de réaliser la formation des ISPV qui participent à la garde VISU,
- d'autre part, dans le cadre d'une expérimentation qui devrait prochainement être mise en place sur le secteur de Champlitte, d'assurer la formation des médecins généralistes et autres personnels de santé qui accueilleront dans leurs locaux des victimes prises en charge par les moyens du SDIS. Cette expérimentation, si elle s'avère concluante, pourrait être généralisée à tout le département.

Étant précisé que le montant de la dépense est évalué à environ 32 900 euros TTC et que cette dernière est susceptible d'être financée intégralement par l'ARS.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration du SDIS :

- à solliciter une subvention d'équipements auprès de l'ARS pour l'acquisition d'un simulateur pédagogique aux gestes d'urgence,
- à discuter les termes et signer les conventions et autres documents afférents.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, le président du Conseil d'administration du SDIS :

- à solliciter une subvention d'équipements auprès de l'ARS pour l'acquisition d'un simulateur pédagogique aux gestes d'urgence,
- à discuter les termes et signer les conventions et autres documents afférents.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20231215-B-2023-56-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Affichage : 21/11/2023




Yves KRATTINGER

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

| | | |
|-------------------------------------|--|--|
| Intitulé du projet | Formation des médecins et infirmiers pompiers à la prise en charge des urgences vitales | |
| Bénéficiaire | SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS - 28700001200032 | |
| N° Convention | 202314996 | |
| Années et montants de la convention | Année(s) couverte(s) par la subvention | Montant maximum de la subvention pour l'année concernée |
| | 2023 | 32 884,48 € |
| | 2024 | Montant fixé annuellement |

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 ,
D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article
158 ;

Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences
régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.
174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de
directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre
2022 ;

Vu la délégation de signature en cours ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

| | |
|------------------------------|--|
| N° SIRET | 13000793300018 |
| Adresse | 2 place des Savoirs |
| Code postal - Commune | 21000 - DIJON |
| Représentée par | Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Le directeur général |

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté** »,

Et d'autre part :

| | |
|---|--|
| Raison sociale | SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS |
| N° SIRET | 28700001200032 |
| N° FINESS de financement (le cas échéant) | |
| Code APE (Activité principale exercée) | 8425Z - Services du feu et de secours |
| Statut juridique | 7372 - Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) |
| Adresse | 4 RUE RAYMOND ET LUCIE AUBRAC |
| Code postal - Commune | 70000 - VESOUL |
| Représentée par (représentant légal et qualité du signataire) | Yves KRATTINGER, PCA |
| Coordonnées complémentaires (téléphone – mail) | cip.vesoul@sdis70.fr |

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Dans le cadre de la mise en place des Véhicules Infirmier de Soins d'Urgence (VISU) du SDIS 70, le dernier sera prochainement déployé en Haute-Saône sur le secteur de Gray.

A ce titre, environ 80 infirmiers (ères) assurent l'astreinte de ces moyens. Pour remplir les conditions de formation chaque infirmier doit suivre une formation initiale et une FMPA (formation de maintien de perfectionnement et des acquis) chaque année sur le simulateur d'urgence.

Objectif général du projet :

Réponse formative à la problématique d'une réponse de prise en charge de proximité

Apporter aux bénéficiaires de la formation des compétences techniques et cognitives pour améliorer et sécuriser la prise en charge d'urgences dans un contexte local de tension en personnels médicaux, en particulier dans les services d'urgences. Pour ce faire, le SDIS70 doit acquérir un mannequin pédagogique aux gestes d'urgences.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) : Haute-Saône

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Formation des médecins et infirmiers à la prise en charge des urgences vitales MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social

Montant 2023 : 32 884,48 €

Montant 2024 : Montant fixé annuellement

Description détaillée de l'action : Acquisition d'un mannequin pédagogique aux gestes d'urgence :

- formation des infirmiers dans le cadre de la mise en oeuvre des VISU pour la prise en charge des urgences vitales ;
- formation à destination des médecins généralistes et autres professionnels de santé qui accueilleront dans leurs locaux des victimes prises en charge par les moyens du SDIS 70 ; projet d'expérimentation en cours de construction avec la MSPU de Champlitte ;
- programme pédagogique construit avec les professionnels libéraux et un partenariat envisagé avec le CESU

La formation se déroulera selon le schéma suivant :

- apport de connaissances théoriques préalable au FOAD ;
- session présentielle au centre de simulation en santé du SDIS 70, d'une durée de 14 heures en conformité avec les règles de bonnes pratiques édictées par la HAS dans ce domaine, ou délocalisée dans une caserne support (Gray, Lure, Luxeuil, Héricourt) ;
- évaluation à distance des modifications des pratiques ainsi que du maintien des connaissances acquises ;
- recyclage annuel d'une journée pour actualisation et renforcement des connaissances.

Typologie(s) de l'action :

Formation

| | | | |
|--|---|---|--|
| Thématique(s) de l'action : 1 : Thématique principale concernée 2 à 4 : Thématiques secondaires concernées Autre: Prise en charge des urgences vitales 1 | | | |
| Population(s) de l'action : 1 : population principale concernée par l'action 2 et suivants : population secondaire concernée par l'action Tout public 1 | | | |
| Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions : | | | |
| Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...) | Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.) | Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées) | Date à laquelle sera effectuée l'évaluation |
| achat d'un mannequin pédagogique aux gestes d'urgences | Facture | Lieutenant Colonel BEL | 31/03/2025 |
| Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action : | | | |
| Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...) | Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.) | Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées) | Date à laquelle sera effectuée l'évaluation |
| Réunion de pilotage d'évaluation semestrielle | Rapport d'activité | Lieutenant Colonel BEL | 31/03/2025 |
| Nombre de formations effectuées | Rapport d'activité | Lieutenant Colonel BEL | 31/03/2025 |
| réunion démarche qualité 1 fois / an | Rapport d'activité | Lieutenant Colonel BEL | 31/03/2025 |

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/11/2023 et le 31/12/2024. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquiescement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/11/2023 et le 31/12/2024. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 32 884,48 €**, conformément au devis présenté en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Modalité de versement de la subvention

A réception de la présente convention signée, une décision attributive de financement sera adressée au bénéficiaire.

La subvention non pérenne d'un montant de 32 884,48€ sera versée en une fois, après notification de la décision attributive de financement.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **Le directeur général** de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté**.

Les contributions financières de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Bourgogne-Franche-Comté une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/11/2023 au 31/12/2023. Ce bilan d'exécution intermédiaire devra être transmis à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 31/03/2025 au plus tard.
- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 31/03/2025 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté par voie électronique à l'adresse suivante : ARS-BFC-DCPT-DD70@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté sur les documents destinés au public

impose une demande préalable auprès de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bourgogne-Franche-

Comté est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Monsieur le délégué à la protection des données
Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
2 place des Savoirs
21000 - DIJON

ou par mail à ars-bfc-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à DIJON, le 05/12/2023

le Bénéficiaire,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie

Cachet de la structure

Anne-Laure MOSER MOULAA

ANNEXE 1

202314996 - Formation des médecins et infirmiers pompiers à la prise en charge des urgences vitales

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

| CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT | CODE GUICHET | N° DE COMPTE | CLÉ RIB |
|------------------------------|-----------------------------|--------------|---------|
| 30001 | 00871 | F7000000000 | 16 |
| NOM BANQUE | BANQUE DE FRANCE | | |
| I.B.A.N | FR813000100871f700000000016 | | |
| B.I.C | BDFEFRPPCCT | | |

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE VESOUL
8 PL PIERRE RENET
70000 VESOUL

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00871 F7000000000 16
IBAN : FR81 3000 1008 71F7 0000 0000 016
BIC : BDFEFRPPCCT

ANNEXE 2



Délégation Territoriale de Besançon
 Franche-Comté
 3, rue Victor Sellier CS 11706
 25043 BESANCON cédex

| | |
|---|--------------|
| Devis n° 40084292 du 25 octobre 2023 | |
| Edité le 25 octobre 2023 | |
| Validité du 25 octobre 2023 au 12 novembre 2023 | |
| Vos références du 25 octobre 2023 | Page 1 sur 2 |

Code client UGAP : 70550716

À l'attention de :
 SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE SECOURS
 SDIS 70
 SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE SECOURS
 4 RUE RAYMOND ET LUCIE AUBRAC
 70000 VESOUL

| Suivi commercial |
|---|
| Christèle CABAUD Tel : 03-57-29-18-77 Fax : 03-81-81-00-44 Courriel : ccabaud@ugap.fr |
| Anne Laure PONSOT Courriel : alponsot@ugap.fr |

Madame, Monsieur,
 Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 25.10.2023.
 Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires.
 Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions.
 Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

Compte tenu de fortes tensions que rencontrent les industriels sur les approvisionnements en matières premières, nos délais de livraison sont susceptibles d'être allongés. De même certains produits pourront subir des hausses de prix qui seront encadrées. Pour plus d'informations connectez-vous sur ugap.fr, les impacts sont précisés dans les rayons concernés.

Sous réserve de modulation du coût de l'éco-contribution, en vertu des articles L.541-10-3, L.541-10-20 et L.541-10-21 du code de l'environnement. Le coût de l'éco-contribution facturé, devant être répercuté à l'identique au consommateur final, est susceptible d'évolution sous peine de sanction définies dans le code de l'environnement

Commentaires

L'usager doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr et des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent devis. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV et des CGE pleinement et sans réserve.

| Poste | Référence Descriptif | Qté | Prix Brut Unitaire HT | Montant Brut HT | Remise en % | Montant Net HT | Taux TVA | Total TTC |
|-------|---|-----|--------------------------|--------------------|----------------|-------------------|-------------|-----------|
| | *** DEVIS 1 *** | | | | | | | |
| 20 | 2 780 533 SimMan ALS - (nécessite SimPad Plus et licence ou périphériques et licence LLEAP) installation obligatoire -Ref Constr : 235-02350 Garantie : 12 mois Délai prévisionnel de livraison : 18 semaine(s) | 1 | 17 518,73 | 17 518,73 | | 17 518,73 | 20,00 | 21 022,48 |
| | Multi-possibilités (sur site, retour atelier, échange standard, prêt : en fonction du cas de figure) | | | | | | | |
| 30 | 5 667 957 Forfait installation SimMan ALS- installation et prise en main du matériel -Ref Constr : 235-83050 | 1 | 1 688,11 | 1 688,11 | | 1 688,11 | 20,00 | 2 025,73 |
| 40 | 5 539 021 Logiciel licence LLEAP pour pilotage PC -Ref Constr : 400-01050 | 1 | 4 550,28 | 4 550,28 | | 4 550,28 | 20,00 | 5 460,34 |



| |
|---|
| Devis n° 40084292 du 25 octobre 2023 |
| Edité le 25 octobre 2023 |
| Validité du 25 octobre 2023 au 12 novembre 2023 |
| Vos références du 25 octobre 2023 |
| Page 2 sur 2 |

Code client UGAP : 70550716

| Poste | Référence Descriptif | Qté | Prix Brut Unitaire HT | Montant Brut HT | Remise en % | Montant Net HT | Taux TVA | Total TTC |
|-------|--|-----|--------------------------|--------------------|----------------|-------------------|-------------|-----------|
| 50 | 2 780 460 Système de pilotage instructeur/moniteur tactile 15" - PC portable -Ref Constr : 400-10207 Garantie : 12 mois Multi-possibilités (sur site, retour atelier, échange standard, prêt : en fonction du cas de figure) Délai prévisionnel de livraison : 12 semaine(s) | 1 | 1 760,12 | 1 760,12 | | 1 760,12 | 20,00 | 2 112,14 |
| 60 | 2 780 463 Moniteur patient pour affichage des paramètres vitaux - 23" tactile - préconfiguré -Ref Constr : 400-29333 Garantie : 12 mois Multi-possibilités (sur site, retour atelier, échange standard, prêt : en fonction du cas de figure) Délai prévisionnel de livraison : 12 semaine(s) | 1 | 1 886,49 | 1 886,49 | | 1 886,49 | 20,00 | 2 263,79 |

| Frais de Livraison HT | Taux TVA |
|-----------------------|----------|
| GRATUIT | 20,00 |

| Taux TVA | Total Brut HT | Total Net HT | Total TVA | Total TTC |
|----------|---------------|--------------|-----------|-----------|
| 20,00 | 27 403,73 | 27 403,73 | 5 480,75 | 32 884,48 |

| Total Brut HT | Total Remise HT | Total Net HT | Total TVA | Total TTC |
|---------------|-----------------|--------------|-----------|-----------|
| 27 403,73 | 0,00 | 27 403,73 | 5 480,75 | 32 884,48 |

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

▣ Connectez-vous sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV

▣ Nouveauté : Accédez à toutes vos factures et avoirs depuis un espace dédié sur ugap.fr.

Ce devis a été établi au regard de la situation financière connue à ce jour.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20231215-B-2023-56-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Affichage : 21/11/2023

